

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	
ORDONNANCES PUBLIÉES LE 26/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance no 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19	<p>Factures concernées : à compter 26 mars 2020 jusqu'à la fin de la crise.</p> <p>Entreprises éligibles : entreprises de moins de 10 salariés, ayant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires, un bénéfice imposable annuel inférieur à 60k€ et ayant été contraintes à une fermeture administrative ou ayant subi une perte de 70% de chiffre d'affaire au mois de mars 2020 par comparaison au mois de mars 2019 (cf. bénéficiaires du fonds de solidarité) ; entreprises en redressement, liquidation judiciaires ou procédure de sauvegarde (sur attestation).</p> <p>Possibilité d'étaler, de reporter les factures d'énergie (gaz, électricité) d'eau et de loyers, sans pénalité, ni coupure, ni résiliation de contrat.</p> <p>Report sur une durée qui ne pourra pas être inférieure à six mois à compter de la fin de la crise. Le report des loyers devra être négocié avec le bailleur. Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.</p>
Ordonnance no 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure	<p>Dans un premier temps et dans les 3 mois à compter de la résolution du contrat, le voyageur pourra proposer, en lieu et place du remboursement, un avoir du montant des prestations payées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une prestation identique et à un tarif équivalent • Valable pour une durée de 18 mois <p>Dans un second temps, en cas de non utilisation de l'avoir dans les 18 mois, l'organisme devra rembourser les prestations payées. Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.</p>
Ordonnance no 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation	<p>L'ordonnance crée un fonds de solidarité qui sera abondé d'un milliard d'euros, dont 250 millions d'euros en provenance des régions. Ce fonds permettra de verser une aide d'urgence de 1 500 € aux entreprises, personnes physiques et personnes morales, dont l'activité a été interdite ou qui ont connu une forte baisse de chiffre d'affaires (-70 % entre le 1er et le 31 mars 2020 ou CA moyen pour les jeunes entreprises).</p> <p>Le fonds est géré par la DGFIP : toutes les démarches ont lieu en ligne avant le 30/04/2020 pour la subvention de mars 2020. Cette aide pourra être complétée par une aide complémentaire de 2 000 € maximum.</p> <p>Le décret paru le 31/03/2020 apporte des précisions sur les bénéficiaires, les conditions, les démarches pour bénéficier du fonds. Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.</p>
Ordonnance no 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19	<p>Pour toutes les entreprises : les délais de présentation, approbation et publication de leurs comptes seront prorogés de trois mois pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches. Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.</p>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	
ORDONNANCES PUBLIÉES LE 26/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance no 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19	<p>Les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers.</p> <p>Pas de nullité pour les AG et les CA ou CS des sociétés côtées pour défaut de convocation par voie postale</p> <p>Extension du droit de communication digitale préalable aux assemblées. Le vote à distance est autorisé avec information préalable des membres. Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.</p>
Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19	<p>Lorsqu'elles sont titulaires de contrats avec l'État ou sont appelées à soumissionner à un marché public durant la période d'urgence sanitaire, les règles et délais relatifs à la passation et à l'exécution des contrats publics seront allégés.</p> <p>Prolongation des délais de soumission</p> <p>Prolongation des contrats arrivant à terme par voie d'avenant lorsqu'une mise en compétition est impossible</p> <p>Prolongation de contrats de concession possible sans l'avis des services de l'Etat pour une durée limitée à deux mois à laquelle s'ajoute la durée nécessaire de mise en concurrence</p> <p>Prolongation de la durée des contrats publics pour permettre l'adaptation aux circonstances</p> <p>Absence de pénalité contractuelle</p> <p>Résiliation sans sanction et conclusion d'un marché de substitution. Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.</p>
Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d' assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques	<p>Dans un contexte de mise sous tension des réseaux télécom résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ont été introduites pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire en vue de l'exploitation ou de la modification d'une antenne ; . possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ; . réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie et dispense d'autorisation d'urbanisme pour les opérations de maintenance des réseaux câbles, fibres et cuivre.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
ORDONNANCES PUBLIÉES LE 26/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale	Les différents établissements de santé pourront bénéficier, au regard de l'octroi de leur financement à l'activité, d'une garantie de recettes « assurance maladie » permettant de sécuriser leurs ressources tout en se concentrant sur leurs tâches essentielles. Des aides individuelles pourront être octroyées en outre, dans le cadre des dispositifs d'appui par les ARS déjà existants, dans les situations le méritant.
Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux	Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes accueillies, y compris à domicile, par les établissements ou services sociaux ou médicosociaux, les conditions d'autorisation, de financement et fonctionnement de ces établissements et services seront assouplies sans se départir des impératifs de sécurité requis dans le contexte épidémique actuel. Des modalités d'organisation simplifiées seront ouvertes aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les conditions de recevabilité des demandes de droits auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MPDH) seront allégées.
Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants	Le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis par un même assistant maternel sera porté, après information de la PMI, à six. Cette mesure, comme la suivante, permettra de contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie de nos concitoyens.

Pour répondre à vos inquiétudes légitimes

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ORDONNANCES PUBLIÉES LE 26/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
<p>Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux</p>	<p>Afin de faciliter la recherche de solutions de garde et d'améliorer l'information sur l'offre existante, un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.</p> <p>L'éligibilité à plusieurs droits sociaux sera prolongée sans réexamen de situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) - Pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) - Pour la prestation de compensation du handicap (PCH) - Pour le revenu de solidarité active (RSA) - Pour la complémentaire santé solidaire (CSS) - Pour l'aide médicale d'État (AME) <p>Il en sera de même pour la validité des orientations médico-sociales et de toute autre notification par les MDPH.</p> <p>La rémunération des travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail sera maintenue en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement.</p> <p>Les délais de procédure devant le FiVa et l'oniam seront prorogés pour ne pas occasionner de pertes de chance pour les victimes indemnisables.</p> <p>Afin de sécuriser le paiement des pensions versées par les régimes complémentaires, l'acoss pourra accorder des concours en trésorerie à ces organismes dans la mesure où ceux-ci seront amenés à participer aux décisions de report des échéances de paiement des cotisations qui leur sont dues pour les entreprises qui le souhaitent.</p>

Pour répondre à vos inquiétudes légitimes

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com

MINISTÈRE DU TRAVAIL	
ORDONNANCES PUBLIÉES LE 26/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d' attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation	<p>Dans le cadre de l'intéressement, tous les salariés, quelles que soient leur ancienneté ou leur position statutaire peuvent percevoir l'indemnité complémentaire.</p> <p>Les entreprises qui devaient verser l'intéressement avant le 1er juin 2020 peuvent s'en acquitter jusqu'au 31 décembre 2020.</p>
Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos	<p>Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables. En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.</p> <p>Dans les secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, des décrets pourront permettre, après information du comité social et économique et des Direccte, de déroger aux durées maximales du travail et aux règles de repos hebdomadaire et dominical.</p>
Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail	<p>Le champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire versée par les employeurs en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail indemnisé par la sécurité sociale est élargi.</p> <p>La durée de perception des allocations chômage, des allocations de solidarité spécifique, des allocations d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics et des allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, pourra être prolongée pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à compter du 12 mars 2020.</p>

MINISTÈRE DU TRAVAIL	
ORDONNANCE PUBLIEE LE 28/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle	Rappel des textes de référence sur le dispositif d'activité partielle mis en place dans le cadre du covid-19 : <ol style="list-style-type: none"> Article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Décret du 25/03/2020 modifie les dispositions de l'activité partielle dans le code du travail. Ordonnance du 27/03/2020 précise notamment le champ d'application, le calcul des indemnités, le cas des emplois à domicile, le cas des salariés employés par des entreprises qui n'ont pas d'établissement en France ou par des régies en montagne (voir le décryptage de la CCIAMP en une). Voir également la fiche pratique sur le site de la CCIAMP.
ORDONNANCES PUBLIEES LE 02/04/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	<p>Report de la date limite de versement du 30 juin au 31 août 2020 de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (1 000 € max.) prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018.</p> <p>Toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond est relevé à 2 000 €.</p> <p>La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.</p> <p>Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.</p>
Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle	<p>L'ordonnance vise à aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.</p> <p>Ex : diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.</p> <p>Le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.</p> <p>Les visites ou interventions sont reportées jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020. La prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.</p>

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de **formation professionnelle**

Les **organismes de formation professionnelle** peuvent obtenir la certification qualité avec un délai qui sera fixé après la fin de la crise.

L'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations est reporté d'un an, soit le 1er janvier 2022.

Les entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié est différé jusqu'au 31 décembre 2020.

Les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, peuvent **financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience**, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €. A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet **les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue**.

Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation seront prolongés afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation.

Il est également rendu possible de **prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis** sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au **report du report du scrutin sur la liste électorale**, qui conduirait à défaut de cette mesure à faire **scrutin de mesure de l'audience syndicale** auprès des salariés de 2020 la nouvelle année de référence.

des entreprises de moins de onze salariés et à la **prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles**

Le prochain scrutin est reporté au cours du premier semestre 2021. Il vise à **neutraliser l'impact**

La date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes est reporté à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022. Le mandat en cours des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.

Le renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est reporté au plus tard le 31 décembre 2021. Par conséquent, le mandat en cours des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est prorogé jusqu'à cette date.

MINISTÈRE DU TRAVAIL	
Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel	Suspension immédiate de tous les processus électoraux et tous les délais en cours dans les entreprises à compter du 12/03/2020. Suspension prendra fin trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les premiers tours sont dans tous les cas maintenus. Les processus qui devaient avoir lieu pendant l'état d'urgence sanitaire devront être organisés dans les 3 mois suivants la fin de l'état d'urgence. Les élus et salariés candidats restent sous protection spécifique . Possibilité de recourir à la téléconférence pour tenir les CSE.

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES	
ORDONNANCE PUBLIÉE LE 26/03/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	<p>Cette ordonnance apporte les souplesses nécessaires jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion de leurs organes délibérants, en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais de vote annuel du budget ; - de fixation des taux de fiscalité locale ; - des montants des redevances. <p>S'agissant des collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif, le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses.</p> <p>Les délégations qui peuvent être accordées aux présidents des conseils régionaux sont étendues afin de faciliter l'attribution d'aides aux entreprises en difficulté et de subventions au titre du nouveau fonds de solidarité.</p> <p>Enfin, l'ordonnance tire les conséquences du décalage de l'installation des organes des communes et de leurs groupements en ce qui concerne certaines délégations ainsi que le renouvellement des mandats des représentants des élus locaux dans certaines instances consultatives nationales.</p>

Pour répondre à vos inquiétudes légitimes

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

ORDONNANCE PUBLIEE LE 02/04/2020	PRINCIPAUX CONTENUS
<p>Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19</p> <p>lien</p>	<p>Transfert des attributions détenues par les assemblées délibérantes, de plein droit, aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Contrôles : les organes délibérants seront informés au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de ces délégations, ils pourront dès leur première réunion modifier ou supprimer les délégations, et ils pourront in fine, après avoir repris leurs attributions, réformer les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sous réserve des droits acquis. D'autre part, les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale compétente.</p> <p>Le quorum de membres nécessaires pour une réunion non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre est fixé au tiers, au lieu de la moitié. Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents ou représentés. Il prévoit par ailleurs que les membres de ces instances peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.</p> <p>Le cinquième des membres est nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant. Le chef de l'exécutif de la collectivité ou du groupement disposera d'un délai de six jours pour organiser la réunion, le cas échéant par téléconférence.</p> <p>Modalités de consultations préalables allégées à la prise de décisions des collectivités territoriales.</p> <p>Autorisation de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il ne peut, dans ce cas, être recouru qu'au vote au scrutin public. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.</p>

Pour répondre à vos inquiétudes légitimes

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com